PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATS

16 rue Constant DARRAS
62430 Sallaumines

Références : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/07/2020
Code AIOT : 0003801938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement ATS implanté 1, rue gay Lussac 59147 Gondecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/07/2020 et dans la suite des visites d'inspection du 22/04/2021 et 24/06/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATS
- 1, rue gay Lussac 59147 Gondecourt
- Code AIOT : 0003801938
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé rue Gay Lussac à Gondecourt. L'exploitation occupe les parcelles cadastrales 0A-1389, 0A-1391 et 0A-1393.

L'inspection de l'environnement a constaté l'exploitation par la société ATS le 03/05/2019. À l'issue de cette visite, le Préfet du Nord a mis l'exploitant en demeure de régulariser ses activités par arrêté préfectoral du 05/09/2019.

Les activités ont été déclarées le 22/11/2019 pour les rubriques 2714 dans la limite de 648 m^3 et 2716 dans la limite de 648 m^3.

Le site est localisé dans une zone d'activité couverte par une servitude relative à la protection rapprochée des champs captants du sud de Lille dont les captages de Wavrin sont situés à moins de 300 m des installations. Ces captages contribuent à l'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recolement APMD du 08/07/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la visite

Le criblage et le tri de déchets inerte est suceptible de relever de la rubrique 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
Le classement est réalisé en fonction de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/07/2020, article article 2	La différence de distance entre le PI et l'AM est de 10m. L'exploitant a apporté un devis et une date d'installation d'une citerne souple en compensation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Entreposage des produits et déchets	AP de Mise en Demeure du 08/07/2020, article article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir sous 2 mois la preuve de l'installation de la citerne souple.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2020, article article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ATS exploitant une installation de transit de déchet sise rue GAY LUSSAC sur la commune de Gondecourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 séparant les zones d'entreposage des différents types de déchets et d'opération (annexe I, 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : "Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres."
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence sur site de blocs de type LEGO. Leur mise en place restait à réaliser. Le 9 février, l'inspection a constaté la bonne mise en place de ces blocs pour délimiter l'air de tri des déchets. Ceux-ci forment un U sur 3 niveaux et sur la moité de la dalle étanche. Les opérations de tri manuelle et mécanique sont réalisées sur cette dalle. Les déchets triés sont ensuite mis en bennes pour le bois, le platre ou les métaux. Les déchets inertes (gravât, terre) sont stockés sur site en attente de criblage pour une valorisation ou une optimisation des filières de traitement. L'exploitant a indiqué à l'inspection receptionner entre 2 et 4 bennes par jours.
Observations : Une partie du site est occupée par, selon la société ATS, des déchets non inertes non dangereux laissés par le précédent locataire. Il s'est engagé auprès du propriétaire à éliminer ces déchets après avoir réalisé leur tri. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir pour objectif fin mars pour résorber le passif et pouvoir organiser son site dans les meilleures conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2020, article article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ATS exploitant une installation de transit de déchet sise rue GAY LUSSAC sur la commune de Gondecourt est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans la télédéclaration du 22/11/2019 (extincteurs et réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie) (annexe I, 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : "Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;"
Constats : Rappel, le poteau incendie le plus proche est localisé à 120 m de l'entrée du site. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir essayé de contacter le SDIS pour voir si il était possible de valider la dérogation de distance pour l'accès au PI. A défaut de réponse de celui-ci, l'exploitant a passé commande d'une réserve incendie. Celle-ci n'était pas en place le jour de l'inspection, toutefois, l'exploitant a fourni: - le devis SOFRAD du 07/02/23 d'un montant de 4 044 €, signé "Bon pour accord", - un mail de la société SOFRAD du 09/02/23 concernant les délais de production (8 semaines). L'inspection a constaté sur site la mise en place d'une plate-forme pour disposer cette citerne.
Observations : Dans l'attente de photos démontrant la mise en place de cette réserve et vu la faible distance du PI pour respecter l'AM, l'inspection ne propose pas de suite. L'exploitant devra envoyer dès réception de la citerne, la preuve de l'installation de celle-ci, et ce au plus tard le 30 avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet